

Réf. : MCG/14010594

Lausanne, le 22 mars 2006

**Révision partielle de l'ordonnance sur les jeux de hasard (OJH) du DFJP -
Consultation des cantons**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 17 février 2006, vous avez transmis aux différents gouvernements cantonaux votre projet de révision partielle de l'ordonnance sur les jeux de hasard (OJH).

Nous vous remercions de nous avoir consulté sur cet objet, et vous communiquons, par la présente, nos déterminations.

Nous constatons que la révision que vous proposez vise à tolérer expressément dans les jeux dits d'adresse la présence de « plus d'éléments de jeu déterminés par le hasard ». Une telle modification nous semble ouvrir la voie à une dérive déjà connue sous l'ancien droit et qui, progressivement, avait amené le DFJP à homologuer des appareils dont les jeux dépendaient du seul hasard, mais accompagnés d'un semblant d'adresse (unechte Geschicklichkeitsspielapparate).

En adoptant la loi du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ) le législateur avait clairement précisé qu'une telle dérive ne devait plus se reproduire et que les jeux d'adresse devaient être de vrais jeux d'adresse.

L'article 3, alinéa 3 LMJ stipule que « Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse sont des appareils qui proposent un jeu d'adresse dont le déroulement est en grande partie automatique, la chance de réaliser un gain dépendant de l'adresse du joueur. ». Cette disposition oppose clairement le hasard à l'adresse et ne nous semble pas permettre, dans les jeux d'adresse, l'intervention d'éléments de jeu déterminés par le hasard.

Les modifications que vous proposez de l'OJH remettent donc en cause la claire distinction établie par le législateur, lors du débat sur la LMJ, entre les machines à sous servant au jeu de hasard et les machines à sous servant au jeu d'adresse.

Les changements que vous comptez apporter à l'OJH sont certes également motivés par la demande provenant de la branche suisse des automates servant aux jeux

d'argent, qui a subi une forte baisse de son chiffre d'affaires. Il nous semble toutefois que le législateur était pleinement conscient que les appareils à vrais jeux d'adresse ne seraient guère rentables, et qu'il a accepté les conséquences économiques qui pourraient en découler. C'est précisément pour compenser le manque à gagner que subiraient ainsi les cantons qu'il a institué la catégorie des casinos B.

Enfin, s'agissant de l'arrêt du 17 octobre 2005 ("Hot Time") que vous citez, il ne nous semble pas que le Tribunal fédéral y ait formellement dit qu'il faudrait à l'avenir tolérer des éléments de jeu déterminés par le hasard, ni combien il faudrait en tolérer.

Pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud émet donc un préavis négatif quant au présent projet de révision de l'OJH.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copies

- **Office des affaires extérieures**
- **Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT)**